

> Comment faire ma demande d'attestation d'honorabilité ?

1

Je me connecte sur <https://honorabilite.social.gouv.fr> rubrique > j'ai besoin d'une attestation d'honorabilité

2

Je fais ma demande d'attestation en quelques clics avec FranceConnect :

- Je vérifie mes coordonnées pré-remplies
- Je complète les champs restants
- Je valide ma demande d'attestation d'honorabilité



3

Je reçois les résultats

➔ **Si je n'ai aucune condamnation** m'empêchant de travailler auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire ou sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

➔ **Si je suis concerné par des condamnations** empêchant d'exercer une activité auprès de mineurs (sur mon casier judiciaire sur le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes - Fijaisv)

✓ **Je reçois l'attestation d'honorabilité** sous 15 jours environ après avoir fait ma demande

✗ **Je n'obtiens pas d'attestation d'honorabilité** et je ne peux pas intervenir auprès d'enfants à domicile ni dans un lieu d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance

Réalisation : Pôle communication DGCS / Janvier 2024

Accueil de jeunes enfants
et Protection de l'enfance

Professionnel ou bénévole :

> Je dois présenter
**une attestation
d'honorabilité**



?

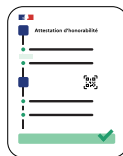
Le saviez-vous ?

Aujourd'hui, **tout professionnel ou bénévole qui intervient dans le cadre de la protection de l'enfance ou de l'accueil du jeune enfant doit présenter une attestation d'honorabilité** lors de l'embauche, d'une demande d'agrément ou d'une campagne de contrôle de l'employeur.

<https://honorabilite.social.gouv.fr>



Attestation d'honorabilité



> Qu'est-ce que c'est ?

L'attestation d'honorabilité est un document qui garantit qu'il n'y a pas de condamnation définitive qui vous empêche d'intervenir auprès de mineurs et porte à la connaissance de votre employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou mise en examen inscrites au Fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV).

> Qui est concerné ?

- **Assistants maternels et assistants familiaux**
- **Professionnels et bénévoles** intervenant auprès d'enfants dans des établissements ou services médico-sociaux (MECS, Village d'enfants, lieux de vie et d'accueil, etc.), ou dans des établissements accueillant de jeunes enfants (crèches, micro-crèches, etc.)
- **Bénévoles intervenant dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance** (parrains, marraines ou mentors)
- **Si vous êtes assistant maternel ou familial :**
les personnes de plus de 13 ans qui vivent à votre domicile (excepté les mineurs accueillis dans le cadre d'une mesure de protection de l'enfance) doivent également avoir cette attestation d'honorabilité lors de votre demande d'agrément et de son renouvellement.

> Comment ça marche ?

La demande d'attestation d'honorabilité se fait en ligne : <https://honorabilite.social.gouv.fr>

- Vous la recevez environ **15 jours** après avoir fait votre demande
- Elle est **gratuite** et **valable 6 mois** à compter de la date de délivrance

> Quand faut-il la présenter ?

Vous devez présenter votre attestation d'honorabilité (datée de moins de 6 mois), lors :

- De votre **embauche** : à votre employeur
- D'une **campagne de contrôle** organisée par votre employeur
- De votre **demande d'agrément** (si vous êtes assistant maternel ou familial) : auprès de votre conseil départemental

⚠ La présentation d'une fausse attestation est punie par la loi.